

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 2047**

présenté par
Mme Battistel

ARTICLE 23

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« est définie »

les mots :

« et les caractéristiques sont précisées ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit de préciser, à la suite des débats en commission, ce qui relèvera de la loi et ce qui relèvera du décret en matière d’allocation des mécanismes de soutien aux différentes installations de production d’énergies renouvelables.

En effet, la coexistence de deux mécanismes - l’obligation d’achat et le complément de rémunération - impliquent que le pouvoir réglementaire fixe les règles selon lesquelles chaque exploitation bénéficie de l’un ou de l’autre, tandis que la loi, à l’article L. 314-1 du code de l’énergie, précise toujours les filières qui peuvent y prétendre, sans que ces dernières ne soient placées en situation d’insécurité juridique.